

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MIREVAL

22/325

DOSSIER : N° DP 034 159 22 V0078

Déposé le : 02/11/2022

Dépôt affiché le : 03/11/2022

Demandeur : Monsieur MOUNIN Fabrice

Nature des travaux : installation panneaux
photovoltaïques

Sur un terrain sis à : 8 IMP GAMBETTA à MIREVAL
(34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 AZ 383

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MIREVAL

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 02/11/2022 par Monsieur MOUNIN Fabrice,
VU l'objet de la déclaration pour l'installation panneaux photovoltaïques sur un terrain situé 8 IMP
GAMBETTA à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017,
modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée
par DCM du 23 mars 2022.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions
mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que conformément à l'article UC11 du règlement du plan
local d'urbanisme, les capteurs solaires doivent être complètement intégrés à la toiture.

MIREVAL, le 15 novembre 2022

Le Maire,
Christophe Durand



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général
des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.